



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Pôle Procédures Administratives
Affaire suivie par : Nicole MORALES
Tél : 04 90 80 86 50
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : nicole.morales@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° EXT2010-11-09-0233-DDT
portant agrément de la Société Astrée Provence (agence de
Monteux) sous le n° 2010-N-SOCIETE-084-0002 pour
l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de
l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément en date du 29 mars 2010 présentée par la Société Astrée Provence (agence de Monteux) située ZAC des Escampades – 4, impasse Volta – 84170 - MONTEUX, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
- un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidange ;

VU l'arrêté N° SI2010-07-26-0060-PREF du 26 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse en date du 6 avril 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société Astrée Provence (agence de Monteux) située ZAC des Escampades – 4, impasse Volta – 84170 - MONTEUX, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 672 620 531 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 3 000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Nom du vidangeur et n° d'agrément	quantité maximale annuelle en m ³ /an	filière d'élimination		volume maximal admissible	convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		date d'effet	durée
Astrée Provence (agence de Monteux)	3 000	CC Enclave des Papes	station d'épuration de Valréas	15 m ³ /j	27-déc-07	3 ans
		Commune Vaison	station d'épuration de Vaison-la-Romaine	15 m ³ /j	04-déc-07	3 ans
		Commune Cavillon	station d'épuration de Cavillon	40 m ³ /j	05-févr-10	1 an
		SMER Rhône-Ventoux	station d'épuration d'Aubignan-Beaumes	15 m ³ /j	07-avr-08	1 an renouvelable 2 fois
		Chimirec Malo	unité de compostage	pas de limite	CAP du 16-oct-08	valable du 15/10/08 au 10/10/10
		Commune Bollène	station d'épuration de Bollène La Croisière	30 m ³ /j	1er-oct-10	3 ans

en cours : demande de dépotage dans les stations d'épuration de Carpentras et Monteux.

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, la Société Astrée Provence (agence de Monteux) adressera aux Services de l'État en Vaucluse – Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Milieux Naturels, un tableau récapitulatif le volume déposé par station en 2010.

ARTICLE 3 :

La Société Astrée Provence (agence de Monteux) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4 :

La Société Astrée Provence (agence de Monteux) doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société Astrée Provence (agence de Monteux) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 :

La Société Astrée Provence (agence de Monteux) est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société Astrée Provence (agence de Monteux),
- transmise à toutes fins utiles à la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, aux communes de Vaison-la-Romaine et Cavaillon, au SMER Rhône-Ventoux, ainsi qu'au centre agréé Chimirec Malo à Orange,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 9 novembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,


Olivier MORZELLE